

# Projet de règlement 2024-1321

## modifiant le règlement de démolition N° 2023-1237

Bâtiments sinistrés  
Avis public

Présentation pour assemblée de consultation publique :  
12 août 2024



# Règlement de démolition

## Article 2 : Concernant les exclusions à l'application du règlement de démolition

Modification proposée vise à exclure les bâtiments sinistrés. Ainsi le paragraphe 3 est ajouté au premier alinéa de l'article 17 :

### 17. EXCLUSIONS

Malgré l'article précédent, le présent règlement ne s'applique pas aux cas suivants :

- 1) Un bâtiment principal non sécuritaire à l'égard duquel la Cour supérieure a ordonné sa démolition;
- 2) La démolition partielle d'un bâtiment, soit une démolition représentant une superficie équivalente à moins de 15 % de l'emprise au sol du bâtiment;
- 3) Un bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre.

Dans tous les cas et nonobstant les exclusions prévues au présent article, si le bâtiment visé par la démolition est un immeuble patrimonial, celui-ci est assujéti aux dispositions du présent règlement.

# Règlement de démolition

## Article 3 : Concernant les avis publics

Modification de l'article 20 afin de clarifier qu'un avis public n'a pas à être publié dans un journal local lorsque la demande de démolition ne vise pas un immeuble patrimonial. Ainsi une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 2.

Nouveau libellé :

### **20. AVIS PUBLIC**

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le comité doit :

- 1) Afficher un avis facilement visible pour les passants sur l'immeuble visé par la demande;
- 2) Dans le cas d'une demande de démolition concernant un immeuble patrimonial, publier un avis public conforme aux dispositions de la Loi sur les cités et villes ou à tout règlement régissant les modalités de publication des avis publics ayant été adopté par la Ville et étant en vigueur au moment de la publication de l'avis. Une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications. **Dans le cas d'une demande d'autorisation qui n'est pas relative à un immeuble patrimonial, ledit avis public n'est pas requis. [...]**



## Calendrier d'adoption

- 8 juillet 2024 → Avis de motion;
- 8 juillet 2024 → Adoption du premier projet de règlement;
- 17 juillet 2023 → Avis public de consultation;
- **12 août 2024** → **Assemblée publique de consultation;**
- **12 août 2024** → **Adoption du règlement;**
- 20 septembre 2024 → Entrée en vigueur.



# DES COMMENTAIRES?

Les citoyens peuvent formuler des commentaires à l'égard du projet de règlement, en personne, lors de l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **12 août 2024, à 19 h 25**, à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda, situé au 100, rue Taschereau Est.

Les personnes qui souhaitent consulter le projet de règlement peuvent le faire de deux façons :

- En personne, aux heures et jours normaux d'ouverture, au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville, au 100, rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda;

ou

- En visitant le site web de la Ville : [rouyn-noranda.ca/consultations](http://rouyn-noranda.ca/consultations).